



Luxembourg, le 14 JUIL. 2025

Administration de la gestion de l'eau
Service Aménagement et renaturation
10, Route d'Ettelbruck
L-9230 Diekirch

N/Réf. : 2025-001506

V/Réf. : EAU-HYD-R-25-0118

Réf. MyGuichet : 2025-A125-P391

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 6 juin 2025 versées par l'Administration de la gestion de l'eau aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'une protection technique et biologique en vue de contrer l'érosion progressive du cours d'eau « Sûre » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RA de Steinheim, sous les numéros 838/3087 et 843/3088,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RA de Steinheim, sous les numéros 838/3087 et 843/3088, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Seuls les arbres, arbustes et haies préalablement marqués par le préposé de la nature et des forêts peuvent être mis sur souche conformément au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats.
- Article 4.-** La continuité écologique du cours d'eau est garantie pendant les travaux.

- Article 5.-** Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site afin de recouvrir le terrain après égalisation. Un mélange avec des couches sous-jacentes est à éviter. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.
- Article 6.-** Les travaux sont exécutés après une proche concertation entre les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 7.-** Les travaux se font conformément aux périodes d'intervention du « guide concernant les périodes d'intervention dans les cours d'eaux AGE » élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau en 2023.
- Article 8.-** Le bon moment est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts afin d'éviter un compactage et une érosion du sol.
- Article 9.-** La circulation d'engins de chantier au niveau du lit du cours d'eau et de ses berges, ainsi que de la plaine alluviale est réduite au minimum.
- Article 10.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 11.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.
- Article 12.-** Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attendant se fait par temps sec ou au moyen d'une piste d'accès avec des plaques de roulage.
- Article 13.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement